

ARRÊTE DU 29 OCTOBRE 2019

portant sur des travaux de sondage sur chaussée effectués par l'entreprise LABINFRA, avenue Lucie Aubrac, du 12 au 18 novembre 2019.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise LABINFRA sise 28-30 avenue Jacques Anquetil – 95190 GOUSSAINVILLE tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de sondage sur chaussée, avenue Lucie Aubrac, du mardi 12 au lundi 18 novembre 2019.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LABINFRA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de sondage sur chaussée, avenue Lucie Aubrac, du mardi 12 novembre 2019 à 8 heures au lundi 18 novembre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par feux tricolores ou par panneaux selon les besoins du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h, avenue Lucie Aubrac, pendant deux jours entre le mardi 12 novembre 2019 à 8 heures et le lundi 18 novembre 2019 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise LABINFRA sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire empêché et par délégation,
le 1^{er} adjoint,

Nicole GIRARD

